



Circonscription de
TOUL

Affaire suivie par
E.HAYOT

Téléphone
03.83.43.03.67
Fax
03.83.63.03.30
Courriel
ce.ien54-toul
@ac-nancy-metz.fr

Adresse
2 rue de la Légion Etrangère
BP 30315
54201 TOUL CEDEX

NOTE D'INFORMATION

N°2011-2012/09

Parcours scolaires Passage anticipé – maintiens - redoublement

La [loi d'orientation sur l'avenir de l'école](#) a modifié en partie les modalités de parcours de l'élève de l'école primaire.

Textes de référence :

- Décret n°2005-1014 du 24.08.2005
relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école - JO du 25.08.2005
<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501635D.htm>
- Arrêté du 05.12.2005 : Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/1/MENE0502631A.htm>
- Arrêté du 09.06.2008 – BO hors série n°3 du 19.06.2008 : Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire
- Circulaire du 24.11.2008 paru au BO n°45 du 27.11.2008 : Mise en œuvre du livret scolaire à l'école
<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/hs3/MENE0813240A.htm>
- Circulaire n°2006-138 du 25.08.2006 relative à la mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège
<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501635D.htm>
<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601969C.htm>
- Circulaire n°2008-155 du 24.11.2008 relative à la mise en œuvre du livret scolaire à l'école – BO n° 45 du 27.11.2008
<http://education.gouv.fr/cid23049/mene0800916c.html>

▪ **Circulaire départementale du 2 janvier 2008** « Parcours de scolarisation des élèves »
<http://www.ac-nancy-metz.fr/ia54/cgi-bin/iabin/Documents/site2/IENA200501154.pdf>

Il convient de rappeler quelques principes :

- l'organisation en cycles est maintenue,

- la **scolarité élémentaire** d'un élève peut-être **allongée ou raccourcie une fois seulement**. Deux fois, après avis de l'IEN chargé de la circonscription,
- le maître est **responsable de l'évaluation**,
- le **conseil des maîtres est responsable des propositions** et décide du parcours de l'élève au vu des évaluations,
- **les parents doivent être informés** dès l'apparition de difficultés,
- le **directeur de l'école peut à tout moment de la scolarité proposer aux parents** un dispositif de soutien ou de différenciation qui doit prendre la forme d'un **document écrit discuté** avec la famille ou le représentant légal (celui-ci peut être un programme personnalisé de réussite éducative ou non)

ECOLE MATERNELLE

Passage anticipé :

Il n'y a pas lieu de passer par anticipation au cours de la scolarité en maternelle. **Le cycle 1 doit être mené à son terme dans un souci de différenciation, tenant compte des capacités des élèves. Cette situation doit être explicitée aux parents.**

Néanmoins, les compétences spécifiques des élèves doivent être prises en considération afin de pouvoir envisager le moment venu, en fin de MS, **le passage anticipé au CP**. (*Rappel : la GS fait partie également du cycle 2, certains élèves peuvent donc avoir acquis les compétences de fin de cycle 1 en fin de MS*).

Passage anticipé au CP

Les élèves peuvent, en effet, au moment où ils ont acquis les compétences de fin de cycle 1, commencer au cours de la GS les apprentissages fondamentaux. **La décision relève du conseil des maîtres du cycle 2.**

Le passage anticipé au CP peut être envisagé par la famille ou/et l'enseignant(e) en respectant la procédure suivante :

- Le **conseil des maîtres de cycle 1** formule un avis motivé relatif en particulier à l'acquisition des compétences de fin de cycle 1 (*utilisation souhaitée d'éléments du protocole d'évaluation GS-CP analysés en équipe dont RASED*)
- Le(a) directeur(rice) **notifie la proposition aux parents** par écrit.
- **Possibilité d'effectuer un recours** de la décision du conseil des maîtres par les parents. (voir procédure commune d'appel ci-dessous)

Redoublement à l'école maternelle :

Aucun élève ne peut être maintenu en petite ou moyenne sections, sauf dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (art. L112-1 du code de l'éducation).

En maternelle, la scolarité n'est pas obligatoire. L'enfant est scolarisé dans sa classe d'âge. **Il n'y a pas lieu de redoubler au cours de la scolarité en maternelle** (tous les élèves doivent passer à l'école élémentaire à six ans). Par contre il conviendra de mobiliser tous les moyens permettant d'aider cet élève : exploitation de protocoles d'évaluation permettant de situer les compétences de l'élève par rapport aux attendus de début de CP (cf : livret Lire au CP), participation à différents modules d'APE à partir des données de l'évaluation, prise en charge dans un groupe d'aide RASED puis d'une liaison GS/CP permettant de définir un projet spécifique dès sa scolarisation au CP.

Elèves en situation de handicap :

La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) doit être saisie par la famille suite à une équipe éducative qui aura permis d'informer les parents des possibilités d'adaptation du parcours scolaire. Celle-ci peut proposer un **maintien en grande section dans le cadre du PPS** (Programme Personnalisé de Scolarisation).

Situations exceptionnelles :

(problèmes de santé (ayant pu perturber la fréquentation et les apprentissages), enfants étrangers récemment arrivés...)

Si le **conseil des maîtres de l'école maternelle**, dans des situations exceptionnelles, envisage néanmoins un maintien en maternelle, l'**accord de l'IEN** de la circonscription (qui peut requérir d'autres avis) puis celui **des parents** doivent être sollicités.

(dans ce cas, l'avis du psychologue scolaire, les résultats à des évaluations situant les capacités et les CR d'équipe éducative seront nécessaires)

ECOLE ELEMENTAIRE

Extraits Décret 2005-1014 du 24 Août 2005

I - "Art. 4-1 - Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. **Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaires de leur enfant.** Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux. **Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.**

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article 4-3.

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés."

II - "Art. 4 -2 - **Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage."**

Passage anticipé :

La réduction de cycle peut être proposée pour répondre aux besoins spécifiques des élèves au regard de leurs compétences dûment **évaluées et analysées en conseil des maîtres** en tenant compte des différents paliers du socle commun de compétences à l'issue du cycle 3.

Redoublement

« Dans le cours d'un cycle, aucun redoublement ne peut être imposé. » Même s'il n'est pas interdit le redoublement est réservé à des cas particuliers voire exceptionnels, il fait l'objet **d'un projet personnalisé de réussite éducative** qui requiert l'accord des parents. La définition du PPRE doit s'appuyer sur l'exploitation d'évaluations permettant de situer les compétences de l'élève par rapport aux compétences attendues dans le palier du socle commun correspondant. Le PPRE intégrera les dispositifs et aides adaptées aux besoins : groupes de niveaux, groupes RASED, modules APE, aides extérieures...).

Prolongation de cycle

Le maintien peut être proposé à la fin d'un cycle, à condition que l'enfant n'ait jamais été maintenu dans un autre cycle : « la durée de présence d'un élève dans le cycle 2 et le cycle 3 peut être allongée d'une année et d'une seule. »

Le RASED est sollicité pour donner son avis et envisager une aide.

il fait l'objet **d'un projet personnalisé de réussite éducative** (cf point précédent) qui requiert l'accord des parents.

- Le **conseil des maîtres de cycle 2 ou 3** formule un avis motivé relatif en particulier, à l'acquisition des compétences de fin de cycle.
- Le(a) directeur(rice) **notifie la proposition qui est datée, aux parents**. Ils sont informés :
 - qu'ils peuvent transmettre à la commission d'appel tous documents susceptibles de compléter son information et de faire connaître leurs arguments ;
 - qu'ils seront alors invités à s'exprimer devant la commission. (*Dans ce cas, la date et l'heure seront communiquées par les services de l'Inspection Académique*).

La proposition devient décision si les parents expriment leur accord ou s'ils ne répondent pas dans les 15 jours. Ce délai permet aux parents qui le souhaitent de formuler un recours auprès de l'Inspecteur d'Académie. Ils expriment les raisons de leur désaccord dans un courrier qu'ils adressent au directeur de l'école qui le transmettra par la voie hiérarchique.

Contenu du dossier :

- le recours des parents ;
- la décision du conseil des maîtres ;
- les éléments qui ont motivé cette décision ;
- tous éléments de nature à informer la commission départementale d'appel (*parcours de l'élève; cahiers de contrôle de l'élève, situation en français et mathématiques par rapport aux compétences attendues, points forts et points faibles; évolution scolaire de l'élève: comportement et capacités*)
- pour la fin de cycle 3 : le dossier d'admission en 6ème ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse des parents.

Mise à jour : 20/03/2012